



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction départementale des territoires de l'Ariège  
Service environnement risques

**Arrêté préfectoral  
portant ouverture et organisation de l'enquête publique  
préalable à la demande d'autorisation de construction d'un  
pont cadre sur le Saurat commune d'Arignac**

**Pétitionnaire : Communauté de Communes du Pays de  
Tarascon**

Le secrétaire général,  
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code rural ;

**Vu** la demande en date du 21 mai 2015 par laquelle la communauté de communes du pays de Tarascon sollicite une demande de d'autorisation pour la construction d'un pont cadre sur le Saurat devant desservir une station d'épuration et une déchetterie intercommunale sur la commune d'Arignac ;

**Vu** les pièces de l'instruction ;

**Vu** la décision n°E/15000117/31 du 16 juin 2015 par laquelle monsieur le président du tribunal administratif de Toulouse a désigné monsieur Robert CLARACO en qualité de commissaire enquêteur titulaire et monsieur Paul LEFEVRE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

**Vu** l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (DREAL Midi-Pyrénées) en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

**Vu** le rapport du 1<sup>er</sup> juillet 2015 de présentation pour mise à l'enquête publique du directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le dossier de demande d'autorisation de construction d'un pont cadre sur le Saurat commune d'Arignac présenté par la communauté de communes du pays de Tarascon est soumis à enquête publique en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement au titre d'ouvrage correspondant à la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Monsieur le président de la communauté de communes du pays de Tarascon a présenté une demande de d'autorisation pour la construction d'un pont cadre sur le Saurat commune d'Arignac pour desservir une station d'épuration et une déchetterie intercommunale.

Cette demande a été approuvée par une délibération du 26 juin 2015 prise pour la mise à l'enquête publique.

Le dossier comporte une étude d'impact pour laquelle l'autorité environnementale de l'Etat compétente en matière d'environnement (DREAL Midi-Pyrénées) a donné un avis en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Cet ouvrage de franchissement qui présentera une portée de 11 mètres de long et une chaussée de 8 mètres de large est indispensable à l'accès de ces deux équipements. Cette zone se trouvant entre la RN 20 et la rivière Ariège n'est en effet accessible que par deux passages souterrains dimensionnés pour des véhicules, notamment agricoles de petites dimensions.

L'impact de ces travaux sera réduit au maximum par leur réalisation en période d'assec ou de très basses eaux et par la mise en place de mesures de protection contre les risques de pollutions accidentelles.

A l'issue de l'enquête, il sera statué sur la demande par arrêté préfectoral d'autorisation ou de refus après passage en CODERST.

**Article 2** – L'enquête se déroulera sur la commune d'Arignac et sur la commune de Tarascon sur Ariège du lundi 20 juillet 2015 au vendredi 21 août 2015 inclus.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de la commune d'Arignac.

**Article 3** – Monsieur Robert CLARACO est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et monsieur Paul LEFEVRE en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur siègera afin de recevoir les observations du public :

. à la mairie d'Arignac :

- le lundi 20 juillet 2015 de 9 heures à 12 heures,
- le mercredi 12 août 2015 de 14 heures à 17 heures,
- le vendredi 21 août 2015 de 14 heures à 17 heures,

. à la mairie de Tarascon :

- le mercredi 12 août 2015 de 9 heures à 12 heures.

**Article 4** - Un avis au public sera publié par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département l'Ariège, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, aux frais du demandeur.

Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier.

Par ailleurs, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement, par tous autres procédés, dans les communes d'Arignac, de Tarascon sur Ariège et sur le site internet des services de l'Etat en Ariège.

Cette formalité devra être justifiée par un certificat du maire qui sera annexé au registre d'enquête.

De plus, le pétitionnaire procédera à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

**Article 5** - Un dossier comprenant l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sera déposé à la mairie d'Arignac et à la mairie de Tarascon sur Ariège pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur un registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur :

- soit à la mairie d'Arignac, siège de l'enquête. Elles seront annexées au registre d'enquête de cette mairie et tenues à la disposition du public.

- soit par voie électronique à l'adresse suivante : [ddt-spe@ariefge.gouv.fr](mailto:ddt-spe@ariefge.gouv.fr).

Toute personne qui le demande peut consulter ces observations ou en recevoir communication, à ses frais, pendant toute la durée de l'enquête.

Toute observation, tout courrier, courriel ou document réceptionné après le vendredi 21 août 2015 à 17 heures, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

**Article 6** - Toutes informations relatives à la présente enquête pourront être consultées sur le site internet des services de l'Etat en Ariège : (<http://www.ariefge.gouv.fr/Publications/Enquetes> publiques).

Toute personne qui en fera la demande pourra, à ses frais, obtenir communication du dossier ou des conclusions du commissaire-enquêteur, auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège – SER/SPEMA dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

**Article 7** - A l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 21 août 2015, le registre d'enquête sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

**Article 8** - Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur adressera les registres d'enquête à la direction départementale des territoires de l'Ariège – SER/SPEMA, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si le délai des 30 jours ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur.

**Article 9** – Dès l'ouverture de l'enquête, le conseil municipal de la commune d'Arignac est appelé à donner leur avis sur la demande d'autorisation. Ne peut être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**Article 10** - Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au pétitionnaire par l'autorité organisatrice de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à la mairie d'Arignac et à la mairie de Tarascon sur Ariège ainsi qu' à la direction départementale des territoires de l'Ariège – service SER/SPEMA.

Ces documents seront mis à la disposition du public pendant un an sur le site internet des services de l'Etat en Ariège ([http://ariego.gouv.fr/Publications/Enquetes\\_publicques](http://ariego.gouv.fr/Publications/Enquetes_publicques)).

**Article 11** – MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le maire de la commune d'Arignac et de Tarascon sur Ariège et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 1<sup>er</sup> juillet 2015

Le secrétaire général,  
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

signé

Ronan BOILLOT